

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 98)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL90

présenté par

Mme Vichnievsky, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe et les membres du groupe du Mouvement Démocrate et apparentés

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 7, substituer à la référence :

« et 313-2 »,

les références :

« , 313-2 et 314-1 à 314-3 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son projet de loi, le Gouvernement a fait le choix de retenir la liste des infractions pour lesquelles le procureur de la République financier est compétent, de manière concurrente ou exclusive. Le Sénat a judicieusement ajouté les délits d'escroquerie et escroquerie aggravée limitant toutefois cet ajout à la condition que ces infractions aient été commises en bande organisée. De la même manière, ont été ajoutés par le Sénat le délit d'association de malfaiteurs en vue de commettre les délits « financiers » visés au 3ème alinéa du présent article et le délit d'abus de biens sociaux. Si les infractions ainsi ajoutées par le Sénat permettent de viser les détournements de fonds privés, parfois aussi répréhensibles pour un candidat à l'élection qu'une utilisation frauduleuse des fonds publics, il convient de prévoir également, dans un souci de cohérence, les délits d'abus de confiance et d'abus de confiance aggravé (articles 314-1 à 314-3 du code pénal) mais de supprimer la condition trop restrictive de la commission en bande organisée s'agissant des délits d'escroquerie et d'escroquerie aggravée. Pour les mêmes motifs, la condition de commission en bande organisée doit également être supprimée s'agissant des délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts visant à se soustraire frauduleusement à l'impôt.